

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TOTAL COPIES	4
COPIE REVÊTUE formule exécutoire Me LE TARGAT	1
COPIE CERTIFIÉE CONFORME AVOCAT	2
COPIE EXPERT	
COPIE DOSSIER + AJ	1

N° : 15/07109
Pôle Civil section 2

Date : 21 Décembre 2017

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

Pôle Civil section 2

a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEURS

Madame Corinne HAMMICHE

née le 30 Décembre 1971 à POITIERS (86000),
demeurant 2 Lotissement La Roumanissière - 34270 LE TRIADOU

Monsieur Said HAMMICHE

né le 29 Avril 1968 à LAVAUUR (24550),
demeurant 2 Lotissement La Roumanissière - 34270 LE TRIADOU

représentés par Maître Yann LE TARGAT de la SCP ARMANDET, LE TARGAT, GELER, avocats au barreau de MONTPELLIER

DEFENDERESSE

S.A. BANQUE POPULAIRE DU SUD, RCS PERPIGNAN N°554.200.808, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis 38 Bvd Clémenceau - 66000 PERPIGNAN

représentée par Maître Pascale CALAUDI de la SCP CALAUDI / BEAUREGARD/MOLINIER/TRIBOUL MAILLET, avocats au barreau de MONTPELLIER

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : Charles BEAUGENDRE
Juge unique

en présence d'Olivia PERROT, auditrice de justice

assisté de Françoise CHAZAL greffier faisant fonction, lors des débats et du prononcé.

DEBATS : en audience publique du 09 Novembre 2017

MIS EN DELIBERE au 21 Décembre 2017

JUGEMENT : signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe le 21 Décembre 2017.

EXPOSÉ DU LITIGE

M. Saïd HAMMICHE et Mme Corinne HAMMICHE (les emprunteurs) ont souscrit un prêt immobilier de 140000 euros auprès de la société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable LA BANQUE POPULAIRE DU SUD (le prêteur), selon acte du 12 août 2006.

Par exploit du 27 novembre 2015, les emprunteurs ont fait assigner le prêteur devant ce tribunal, en demandant de constater le caractère erroné de la stipulation d'intérêts conventionnelle ; de prononcer la nullité de ladite stipulation ; de condamner le prêteur à leur payer les intérêts indûment prélevés sur la période écoulée et jusqu'à la décision à intervenir; de le condamner à leur payer 16512 euros ; de dire et juger qu'il sera fait application du taux légal pour le remboursement des sommes restant dues à titre principal ; d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ; de condamner le prêteur à leur payer 2200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ; et de le condamner aux entiers dépens.

Dans leurs dernières conclusions en date du 30 janvier 2017, les emprunteurs demandent notamment :

- de constater qu'en application de l'article R313-1 du code de la consommation, lorsque les versements sont effectués avec une période autre qu'annuelle, le taux effectif global est obtenu en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire et que c'est uniquement ce rapport qui est calculé le cas échéant avec une précision d'au moins une décimale ;
 - de constater que le taux effectif global est donc le résultat d'une multiplication ;
 - de dire et juger que l'article R313-1 du code de la consommation n'admet ni ne permet aux banques de mentionner un taux effectif global inexact même à une décimale pour ce qui concerne les crédits immobiliers ;
 - de constater le caractère erroné de la stipulation d'intérêts conventionnelle ;
 - de constater que le coût de l'assurance D/PTIA n'est pas mentionné dans l'acte de prêt ;
 - de prononcer la nullité de la stipulation d'intérêts conventionnelle ;
 - de dire et juger que le banque sera condamnée à leur payer les intérêts indûment prélevés sur la période écoulée et jusqu'au jour de la décision à intervenir ;
 - de la condamner à leur payer 16512 euros à parfaire au jour de la décision à intervenir ;
- de dire et juger que pour l'avenir il sera fait application du taux légal pour le remboursement des sommes restant dues à titre principal ;
- d'ordonner l'exécution provisoire ;
 - de condamner la banque à leur payer 2500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions en date du 24 janvier 2017, le prêteur demande notamment, in limite litis :

- de dire et juger que l'action des emprunteurs est mal fondée et que seule l'action en déchéance du droit aux intérêts est applicable ;
- de dire que ladite action est prescrite ;

En tout état de cause, il demande de dire et juger que l'action fondée sur la nullité de la stipulation d'intérêts conventionnelle est également prescrite.

Il demande au fond :

- de dire qu'il n'était pas en mesure d'intégrer le montant des cotisations d'assurance au calcul du taux effectif global ;

- de dire que la mention du taux de période au contrat de prêt n'était pas une obligation selon les dispositions de l'article R313-1 du code de la consommation dans sa rédaction applicable en l'espèce ;
- de dire et juger que l'absence de mention du taux effectif global et du taux de période à l'avenant souscrit le 24 janvier 2011 ne sont pas susceptibles de sanction, la mention du taux effectif global n'étant pas une exigence dans un avenant n'ayant pour seul objectif que d'alléger les mensualités de l'emprunt ;
- de dire et juger le rapport d'expertise « inopposable à la procédure » ;
- de constater le caractère erroné du calcul effectué par l'expert au regard du montant des cotisations d'assurance ;
- de constater l'absence de démonstration de l'erreur par l'expert ;
- de dire et juger que les emprunteurs n'ont subi aucun préjudice ;
- de rejeter l'intégralité de leurs demandes ;
- de les condamner à lui payer 2500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Subsidiairement, le prêteur demande de ne substituer le taux légal au taux conventionnel qu'à compter de la date de l'avenant ; de minorer de ce fait le montant des sommes à rembourser en calculant la différence entre les intérêts au taux contractuel et les intérêts au taux légal à compter de février 2011 et jusqu'au jour du prononcé de la décision à intervenir, soit de le fixer à 8224,91 euros, à parfaire au jour de la décision à intervenir.

Il demande de condamner les emprunteurs aux dépens.

Il est fait application de l'article de l'article 455 du code de procédure civile et renvoyé aux dernières écritures des parties pour un exposé complet de leurs prétentions et moyens.

MOTIFS

Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription

Il résulte de l'article 2224 du code civil que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Lorsque qu'un prêt a été consenti à un consommateur par un professionnel, la prescription ne commence à courir à compter de la date de la convention que si le consommateur était en mesure de réaliser dès cette date l'existence d'une erreur ou d'une irrégularité.

Dans le cas contraire, la prescription ne commence à courir que lorsqu'il a été en mesure de le faire.

En l'espèce, l'action en nullité de la clause de stipulation des intérêts conventionnels est soumise à la prescription quinquennale et il est constant que l'emprunteur n'est pas un professionnel de la finance.

Par ailleurs, le prêteur ne démontre pas que, au moment de la souscription de l'offre ou dans un temps voisin, l'emprunteur avait connaissance de l'erreur affectant le TEG dont il se prévaut.

Il convient donc de rejeter la fin de non recevoir tirée de la prescription.

Sur le fond

Le coût d'une assurance doit être prise en compte pour le calcul du TEG lorsque sa souscription est imposée par le prêteur.

Le coût de l'assurance déléguée doit être pris en considération dans le calcul du TEG dès lors que les frais liés à sa souscription étaient déterminables à la date de l'émission de l'offre de prêt.

Il incombe à la banque et non à l'emprunteur d'établir que le coût de cette assurance était indéterminable lors de l'émission de son offre de prêt pour justifier de son exclusion du calcul du TEG.

La sanction du caractère erroné du TEG est la nullité de la stipulation d'intérêts conventionnelle et la substitution du taux légal à cette dernière.

En l'espèce, il résulte des pièces versées au débat que les emprunteurs ont souscrit une assurance, conditionnant l'octroi du prêt, avant la souscription de celui-ci.

Le prêteur disposait donc des éléments nécessaires pour intégrer le coût de cette assurance au taux effectif global. Or, ne démontre pas que son coût ne pouvait être déterminé - et ne conteste pas que ledit coût n'a pas été intégré au calcul.

Dans ces conditions, le coût de cette assurance devait être intégré au calcul du taux effectif global, lequel est nécessairement erroné.

Il convient donc de prononcer la nullité de la stipulation d'intérêts conventionnelle.

Par ailleurs il n'y a pas lieu de déclarer « inopposable » le document intitulé « rapport d'analyse financière » établi par le cabinet Jean-Claude JOUFFREY à la demande des emprunteurs.

Il s'agit en effet d'un simple avis technique, qui a été régulièrement versé aux débats et soumis au contradictoire.

Or, si le prêteur affirme que ses conclusions sont erronées, il ne l'établit pas, alors que la non-intégration du coût de l'assurance implique que le taux effectif global est erroné.

En outre le montant des intérêts indûment perçus, tel que résultant de cet avis, doit être retenu.

Enfin la substitution du taux légal au taux conventionnel sanctionne le défaut d'intégration du coût de l'assurance sans que l'emprunteur ne soit tenu de démontrer qu'il a subi un préjudice, ni qu'il doive être établi que l'erreur affectant le taux effectif global est suffisamment importante.

Le taux légal de l'année de souscription du contrat soit celui de l'année 2006, sera en conséquence substitué au taux conventionnel, pour toute la durée du prêt, et le prêteur condamné à payer aux emprunteurs les montant indûment perçus en application du taux conventionnel.

Partie perdante, le prêteur sera condamné aux entiers dépens de l'instance.

Il serait inéquitable que les emprunteurs conservent la charge de l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'ils ont exposés dans le cadre de cette procédure et le prêteur sera en conséquence condamné à leur payer la somme de 2200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de ce jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire rendu par mise à disposition au greffe,

Déclare recevables les demandes de M. Saïd HAMMICHE et Mme Corinne HAMMICHE,

Prononce la nullité de la stipulation d'intérêts conventionnelle du prêt conclu selon acte du 12 août 2006 entre M. Saïd HAMMICHE et Mme Corinne HAMMICHE, d'une part, et la la société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable LA BANQUE POPULAIRE DU SUD, d'autre part,

Ordonne la substitution du taux légal de l'année 2006 au taux conventionnel prévu selon l'acte de prêt du 12 août 2006, et ce pour toute la durée du prêt,

Condamne la société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable LA BANQUE POPULAIRE DU SUD à rembourser à M. Saïd HAMMICHE et Mme Corinne HAMMICHE les montants qu'elle a indûment perçus en application du taux conventionnel,

Dit que le montant dû à ce titre à M. Saïd HAMMICHE et Mme Corinne HAMMICHE par la société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable LA BANQUE POPULAIRE DU SUD s'élève à 16512 euros à la date du 31 août 2015,

Condamne la société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable LA BANQUE POPULAIRE DU SUD aux entiers dépens de l'instance,

Condamne la société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable LA BANQUE POPULAIRE DU SUD à payer la somme de 2200 euros à M. Saïd HAMMICHE et Mme Corinne HAMMICHE en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de ce jugement.

LA GREFFIERE,

Françoise CHAZAL

LE PRESIDENT,

Charles BEAUGENDRE

[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)